

14 octobre 2022

(22-7801) Page: 1/4

Comité des accords commerciaux régionaux Cent-quatrième session

ACCORD D'ASSOCIATION ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LA TUNISIE (MARCHANDISES)

NOTE SUR LA RÉUNION DU 22 SEPTEMBRE 2022

Président: S.E. M. l'Ambassadeur Taeho LEE (République de Corée)

- 1.1. La cent-quatrième session du Comité des accords commerciaux régionaux (ci-après le "CACR" ou le "Comité") a été convoquée par l'aérogramme WTO/AIR/RTA/29/Rev.1 daté du 12 septembre 2022.
- 1.2. Au titre du point F.IV de l'ordre du jour de la session, le CACR a examiné l'Accord d'association entre le Royaume-Uni et la Tunisie, marchandises (ci-après l'"Accord"). Le <u>Président</u> a noté que la présentation factuelle avait été établie par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et en pleine consultation avec les Parties, conformément au paragraphe 7 b) du Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux (document WT/L/671).
- 1.3. Le <u>Président</u> a rappelé que l'Accord était entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Il avait été notifié à l'OMC le 31 décembre 2020 au titre de l'article XXIV:7 a) du GATT de 1994 (document WT/REG433/N/1) en tant qu'accord établissant une zone de libre-échange pour le commerce des marchandises, au sens de l'article XXIV du GATT de 1994. Le texte de l'Accord et ses annexes étaient disponibles sur les sites Web officiels des Parties et dans la base de données de l'OMC sur les ACR. La présentation factuelle (document WT/REG433/1) et les questions et réponses sur cet accord (documents WT/REG433/2 et RD/RTA/57) avaient été distribuées.
- 1.4. La représentante du <u>Royaume-Uni</u> a indiqué que l'Accord était effectivement entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021 après la fin de la période de transition entre le Royaume-Uni et l'Union européenne. L'Accord avait repris les éléments juridiques, de gouvernance et politiques de l'Accord d'association UE-Tunisie, qui était entré en vigueur en 1998, et du Protocole relatif au mécanisme de règlement des différends UE-Tunisie, qui était entré en vigueur en 2011, tous deux désignés ci-après comme les Accords UE-Tunisie.
- 1.5. L'Accord réaffirmait la relation entre le Royaume-Uni et la Tunisie et offrait une continuité et une prévisibilité importantes aux particuliers, aux entreprises et aux parties prenantes tant au Royaume-Uni qu'en Tunisie. Il s'agissait d'un accord global qui établissait une association politique et économique entre le Royaume-Uni et la Tunisie.
- 1.6. La Tunisie était un partenaire commercial apprécié du Royaume-Uni, leurs échanges commerciaux se chiffrant à plus de 570 millions de GBP pendant les quatre trimestres précédant la fin du premier trimestre 2022, soit une augmentation de 49,5% par rapport aux quatre trimestres précédant la fin du premier trimestre 2021.
- 1.7. L'Accord était établi selon l'approche de la forme abrégée, qui incorporait, par renvoi, les dispositions pertinentes des Accords EU-Tunisie accompagnées de modifications nécessaires mais relativement peu nombreuses. Le Royaume-Uni et la Tunisie étaient convenus que l'utilisation de l'accord sous forme abrégée était l'approche la plus pragmatique et proportionnée pour assurer une continuité. L'approche suivait celle utilisée dans d'autres accords de continuité du Royaume-Uni qui avaient été ratifiés depuis février 2019.

- 1.8. L'Accord reprenait autant que possible les Accords UE-Tunisie, y compris en arrêtant des dispositions institutionnelles entre le Royaume-Uni et la Tunisie sur la base de structures existantes dans le cadre des Accords UE-Tunisie. Par exemple, le Royaume-Uni et la Tunisie étaient convenus que des comités seraient prévus dans l'Accord, notamment le Conseil d'association et le Comité d'association, de manière à permettre une gestion et une mise à jour en continu de cet accord.
- 1.9. Les dispositions des Accords EU-Tunisie avaient été appliquées par incorporation *mutatis mutandis*, c'est à dire sous réserve des modifications techniques nécessaires pour que ces dispositions s'appliquent comme si elles avaient été conclues d'emblée entre le Royaume-Uni et la Tunisie.
- 1.10. La plupart des dispositions et organes institutionnels prévus dans l'Accord EU-Tunisie avaient été repris et incorporés *mutatis mutandis* dans l'Accord, à l'exception de quelques modifications apportées aux noms et aux fonctions de ces organes afin de faire en sorte qu'ils puissent fonctionner dans un contexte bilatéral.
- 1.11. Dans le cas où des modifications plus importantes avaient été nécessaires pour assurer l'applicabilité de l'Accord dans un contexte bilatéral, ou lorsque le Royaume-Uni et la Tunisie étaient convenus conjointement que l'approche *mutatis mutandis* n'apporterait pas la certitude ou la transparence appropriée, des modifications détaillées avaient été incluses dans les annexes à l'Accord. L'annexe C disposait que la Déclaration commune concernant la Principauté d'Andorre s'appliquerait également *mutatis mutandis*, et l'annexe D disposait que la Déclaration commune concernant la République de Saint-Marin s'appliquerait *mutatis mutandis*. En outre, les Parties avaient adopté une Déclaration commune concernant une approche trilatérale des règles d'origine.
- 1.12. Pour les engagements en matière de libéralisation de l'accès aux marchés qui étaient souscrits au titre de l'Accord et assortis de délais, il avait été décidé, en guise de principe directeur, de "reprendre l'échéancier" appliqué dans le cadre des accords UE-Tunisie et de garantir ainsi la continuité dans le nouvel Accord bilatéral. Dans le cas où les engagements assortis d'un délai consistaient à procéder à des examens, l'échéancier avait été réinitialisé, permettant ainsi au Royaume-Uni et à la Tunisie de conduire les examens dans un contexte bilatéral.
- 1.13. S'agissant du commerce des marchandises, l'annexe I, qui présentait les modifications apportées au Titre II de l'Accord UE-Tunisie, prévoyait qu'en vertu de l'article 18, le Royaume-Uni et la Tunisie évalueraient la situation en vue de déterminer les mesures de libéralisation trois ans après l'entrée en vigueur de l'Accord.
- 1.14. L'annexe 1, au point 9 "Modifications du protocole n° 1", détaillait le redimensionnement des contingents tarifaires par rapport à l'Accord avec l'UE; un redimensionnement standard de 2,72% avait été appliqué, à l'exception de l'huile d'olive, dont le contingent avait été réévalué à 7 723 tonnes.
- 1.15. Certaines références aux règles de l'UE régissant les aides d'État, qui figuraient dans les Accords UE-Tunisie, n'avaient pas été incorporées dans l'Accord. En particulier, l'article 36, paragraphe 2, et l'article 36, paragraphe 5 (deuxième tiret) de l'Accord d'association UE-Tunisie n'avaient pas été incorporés dans l'Accord. L'article 36, paragraphe 2, et l'article 36, paragraphe 5 (deuxième tiret) prévoyaient que certaines pratiques contraires à l'Accord seraient évaluées sur la base de critères découlant de l'application des règles de l'UE et qu'il ne serait pas approprié de reprendre ces dispositions dans un contexte bilatéral.
- 1.16. La représentante du <u>Royaume-Uni</u> s'est félicitée de cet important exercice de transparence et, au nom des deux Parties, a remercié le Secrétariat pour le travail accompli dans la préparation de la réunion, ainsi que les Membres qui s'étaient joints au débat pour l'examen.
- 1.17. Le représentant de la <u>Tunisie</u> a exprimé ses sincères condoléances au Royaume-Uni à l'occasion de la perte de la reine Elizabeth II et a souhaité au pays le meilleur sous le règne du Roi Charles III.
- 1.18. Il a remercié le Secrétariat de la présentation factuelle de l'Accord, ainsi que de sa précieuse coordination pour l'envoi des questions et des réponses. À cet égard, il a noté l'absence dans le document WT/REG433/2 de la réponse de la Tunisie à la question du Mexique, en raison certes d'un envoi tardif le dernier jour échu, mais il espérait que les collègues de la mission mexicaine l'avaient tout de même reçue entre temps.

- 1.19. Le représentant du <u>Secrétariat</u> a précisé que les réponses avaient été reçues après la date limite de distribution du document, mais qu'un document avait été distribué sous la forme d'un document de séance non officiel parce qu'il n'y avait pas eu assez de temps pour traduire les réponses, qui avaient été fournies en français.
- 1.20. Le <u>Président</u> a indiqué que la réponse correctement traduite serait dûment consignée dans les comptes rendus.
- 1.21. Le représentant de la <u>Tunisie</u> a remercié le Royaume-Uni pour la présentation très détaillée de l'Accord entre la Tunisie et le Royaume-Uni, et il s'est associé à la déclaration. Il a confirmé que l'Accord d'association conclu le 4 octobre 2019 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021, régissait, depuis le Brexit, les échanges commerciaux entre la Tunisie et le Royaume-Uni.
- 1.22. L'Accord préservait les concessions et les avantages commerciaux appliqués dans le cadre de l'Accord d'association de la Tunisie avec l'Union européenne de 1998, notamment en ce qui concernait le libre échange des produits industriels et les règles d'origine, ainsi que les mécanismes de règlement des différends, tous datant de 2011. Pour les produits agricoles non concernés par les dispositions de libre-échange, les deux Parties avaient échangé, sur une base de réciprocité, des contingents annuels, dont un contingent de 7 723 tonnes en franchise de droits applicable aux exportations tunisiennes d'huile d'olive.
- 1.23. Le commerce n'avait cessé de croître ces dernières années, malgré une légère baisse pendant la pandémie, et le Royaume-Uni restait l'un des principaux partenaires de la Tunisie. Le Royaume-Uni était la quatrième destination de la Tunisie pour les exportations et la onzième source d'importation.
- 1.24. Soucieux de raffermir cette nouvelle ère de coopération et de diversifier cette coopération séculaire remontant au XVII^e siècle afin de cibler d'autres domaines, dont notamment l'éducation, l'environnement, la recherche scientifique et l'employabilité des jeunes, les deux pays avaient tenu la première réunion du Conseil d'association tuniso-britannique le 7 juin à Tunis.
- 1.25. Le représentant de la <u>Tunisie</u> est revenu brièvement sur les questions posées par les Membres et a remercié le Canada et le Mexique de leur intérêt pour l'Accord et des questions qu'ils avaient posées.
- 1.26. Concernant la réponse à la question du Canada, la Tunisie a confirmé la réponse donnée par le Royaume-Uni selon laquelle l'Accord prévoyait, en vertu de l'article 41, des négociations bilatérales dans le cadre du Conseil d'association pour une libéralisation réciproque et progressive des marchés publics; toutefois, les deux Parties n'avaient pas encore entamé de telles discussions.
- 1.27. En réponse aux questions du Mexique, qui portaient sur la notion de perturbations graves, le représentant de la Tunisie a précisé que l'article 27 de l'Accord prévoyait des mesures de sauvegarde spécifiques lorsqu'un produit était importé dans des proportions et dans des conditions telles que cela provoquait ou risquait de provoquer un préjudice grave aux producteurs nationaux ou des perturbations sérieuses dans un secteur quelconque de l'économie. L'article ne définissait cependant pas la notion de perturbations graves, puisqu'il liait l'application de la mesure à la notification de chaque cas de perturbation, pour examen par le Comité d'association, qui pouvait prendre toute décision utile pour y mettre fin.
- 1.28. Il était à noter en outre que les dispositions prévues par les articles 25, 26 et 27 se trouvaient également dans d'autres accords d'association conclus par la Tunisie, y compris l'accord avec l'UE, dont s'était inspiré l'Accord, et que la Tunisie n'avait jamais activé ces dispositions avec ses partenaires commerciaux.
- 1.29. En conclusion, l'intervenant a indiqué que la Tunisie restait à la disposition de tous les Membres qui souhaitaient discuter de ces questions ou d'autres.
- 1.30. Le <u>Président</u> a donné la parole aux Membres pour qu'ils formulent des observations sur l'Accord examiné.
- 1.31. La représentante de l'<u>Union européenne</u> a pris bonne note de l'Accord et des renseignements détaillés fournis. Elle avait également relevé le fait que l'Accord comprenait des dispositions que l'on retrouvait dans l'Accord entre l'UE et la Tunisie. Il convenait également de souligner que les

modifications qui avaient été apportées à l'Accord pouvaient être consultées dans l'annexe. L'Union européenne remerciait donc les deux Parties d'avoir dûment contribué à l'exercice de transparence.

- 1.32. Le représentant des <u>États Unis</u> a remercié les deux Parties d'avoir participé à ce remarquable exercice de transparence. Il avait tout particulièrement pris note des présentations intéressantes et instructives des Parties. Il a également remercié le Secrétariat de l'élaboration de la présentation factuelle et des efforts déployés pour distribuer les questions et les réponses.
- 1.33. Le représentant du <u>Canada</u> a remercié les Parties de leurs efforts pour que ce processus de transparence aboutisse à une conclusion fructueuse pour leur accord commercial régional.
- 1.34. Le représentant du <u>Japon</u> a remercié les Parties de leurs exposés complets et instructifs. Il a également remercié le Secrétariat de ses efforts dans la préparation des présentations factuelles et a souhaité aux Parties de réussir dans la mise en œuvre de leur accord. Le Japon était convaincu que cela renforcerait davantage le système commercial multilatéral.
- 1.35. Le <u>Président</u> a noté que l'examen de l'Accord d'association entre le Royaume-Uni et la Tunisie (marchandises) avait permis au Comité de clarifier un certain nombre de questions et de conclure la partie orale de l'examen de l'ACR conformément au paragraphe 11 du Mécanisme pour la transparence. Les délégations qui souhaitaient poser des questions complémentaires étaient invitées à transmettre leurs communications par écrit au Secrétariat pour le 29 septembre 2022 et les Parties étaient priées de faire parvenir leurs réponses par écrit au plus tard le 13 octobre 2022. Conformément au paragraphe 13 du Mécanisme pour la transparence, toutes les communications écrites ainsi que le compte rendu de la réunion seraient distribués dans les meilleurs délais, dans toutes les langues officielles de l'OMC, et mis à disposition sur le site Web de l'Organisation.
- 1.36. Le Comité a pris note des observations formulées.